

VD_GERICHTE PE24.024530 vom 8. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.024530

FR: VD_GERICHTE PE24.024530 du 8 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.024530 del 8 maggio 2025

Erwägungen

E. 4

Le prévenu ne conteste pas, en tant que telle, la peine qui lui a été infligée. Elle doit faire l'objet d'un examen d'office.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B_1100/2023 du 8 juillet 2024 consid. 1.1).

- 13 -

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de

même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 4.2

Le premier juge a considéré que la culpabilité de H. _____ était importante, pour des actes qui n'étaient de loin pas anodins, même si la vitesse exacte du véhicule n'avait pas pu être mesurée. Il était dangereux de forcer de la sorte un barrage de police. Le prévenu avait fait fi de la loi et des ordres de l'autorité et ne montrait aucune forme de prise de conscience. Il y avait concours d'infractions.

- 14 - Ces considérations sont partagées par la Cour de céans, qui les fait siennes. Les deux délits, qui procèdent d'une intention délictuelle identique, seront chacun sanctionnés de 60 jours-amende, soit 120 jours- amende au total, plus 60 jours-amende issus de la révocation du sursis accordé à la condamnation du 27 janvier 2023, qui se justifie effectivement vu la récidive durant le délai d'épreuve et l'absence totale de prise de conscience. La peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. le jour fixée par le premier juge est, sinon clémente, adéquate et doit être confirmée, de même que les 400 fr. d'amende sanctionnant la contravention.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'390 fr., constitués en l'espèce des émoluments d'audience et de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de H. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.